

Décision du Tribunal des conflits n° 4023 du 12 octobre 2015
M. R. c/ Département de la Somme

La question soumise au Tribunal des conflits portait sur l'ordre de juridiction compétent pour connaître d'une action engagée par le cocontractant d'un délégataire de service public chargé de la gestion d'un musée en réparation des dommages causés à des œuvres photographiques prêtées contre rémunération à ce délégataire en vue d'une exposition. Le tribunal administratif d'Amiens a saisi directement le Tribunal d'une question de compétence lui paraissant soulever une difficulté sérieuse. Il s'agit du premier cas de saisine par une juridiction du fond sur le fondement des nouvelles dispositions de l'article 35 du décret du 27 février 2015, qui ne réserve plus seulement cette possibilité à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat.

Les dispositions de l'article L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle, selon lesquelles « *Les actions civiles et les demandes relatives à la propriété littéraire et artistique ... sont exclusivement portées devant des tribunaux de grande instance, déterminés par voie réglementaire* », ont été interprétées comme attribuant en la matière une compétence générale aux juridictions judiciaires y compris, par dérogation aux règles normales de compétences, lorsque l'action est dirigée contre une personne publique et se rattache à l'exécution d'un marché public (TC 7 juillet 2014, *M. Minisini c/ Département de Meurthe-et-Moselle*, n° 3955).

En l'espèce, le requérant invoquait, au soutien de la compétence de la juridiction administrative qu'il avait saisie d'une demande dirigée contre le département de la Somme, tiers au contrat, et non contre le gestionnaire du musée, la seule dégradation des supports matériels des photographies en cause. Mais le Tribunal, sans trancher de manière générale la question de savoir si l'article L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle vise tous les cas de dommages matériels causés à des œuvres, juge que l'action de l'auteur qui se plaint de dégradations causées à l'œuvre dont il est propriétaire est au nombre de celles dont cet article réserve la connaissance aux juridictions judiciaires.